

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SAS GLV SAS

165 ROUTE NATIONALE 7

--

38150 Salaise Sur Sanne

Références : 2026Is038TN2

Code AIOT : 0100082430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement SAS GLV SAS implanté 165 ROUTE NATIONALE 7 -- 38150 Salaise sur Sanne. L'inspection a été annoncée le 04/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'opération coup de poing de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur la thématique des fluides frigorigènes fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS GLV SAS
- 165 ROUTE NATIONALE 7 -- 38150 Salaise sur Sanne
- Code AIOT : 0100082430
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site est un magasin Carrefour dont la gérance a été reprise par le groupe GLV depuis mars 2025.

Il a également déclaré les rubriques suivantes :

- * 1185 (fluides frigorigènes) ;
- * 1414 (Gaz inflammables liquéfiés) ;
- * 1435 (stations service) ;
- * 4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution).

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande d'action corrective	1 mois
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Sans objet
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que l'exploitant doit régulariser sa situation administrative concernant les 2 groupes compresseurs situés sur les conteneurs frigo extérieurs. Le suivi des autres équipements est réalisé.

L'exploitant doit s'assurer auprès de son opérateur que le contrôle d'étanchéité après réparation, à réaliser entre 24h de fonctionnement et un mois, est réalisé afin de vérifier l'efficacité de l'intervention. Enfin, une amélioration est nécessaire quant à la traçabilité en cas de fuites : détails des réparations effectuées, temporalité exacte de la détection et de la correction de la fuite, conservation des fiches d'interventions durant 5 ans.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :</p> <p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;</p> <p>3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est soumis à la rubrique 1185 sous le régime de la déclaration (DC). Il a réalisé une mise à jour des équipements déclarés le 09/03/2026 (récépissé A-6-GMB8ZX8UB) et un changement d'exploitant le 12/03/2026 (CARREFOUR HYPERMARCHES --> SAS GLV SAS - récépissé A-6-SL3R49ABD). L'inventaire des installations est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une centrale froid positive (1 080 kg de R448A - 1 404 T eq. CO2) - une centrale froid négatif (450 kg de R448A - 585 T eq. CO2) - un groupe froid côté Drive (5 kg de R448A - 6,5 T eq. CO2) - 2 containers frigo extérieurs disposant chacun d'un groupe compresseur : 2x6,2 kg de R134A - 8 T eq. CO2 chacun - 5 rooftops disposant chacun de 2 circuits d'environ 10 kg de R410A - environ 20 T eq. CO2 <p>Les autres équipements de climatisation contiennent moins de 2 kg de fluide frigorigène. Ils ne relèvent donc pas d'un classement sous la rubrique 1185 de la réglementation ICPE.</p> <p>Il ressort que les 2 groupes compresseurs des 2 containers frigo extérieurs n'ont pas été déclarés. L'inspection a constaté que l'un des 2 containers n'est plus utilisé (conteneur frigo extérieur situé au nord du site).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit statuer sur la remise en service ou non du groupe compresseur du conteneur extérieur situé au nord du site puis régulariser sa situation administrative concernant les 2 groupes compresseurs.</p> <p>Ainsi l'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit modifier la déclaration actuelle afin d'intégrer les 2 groupes compresseurs. Le groupe du conteneur situé au nord du site devra alors faire l'objet d'un suivi réglementaire au même titre que les autres équipements détenus. - soit modifier la déclaration actuelle afin d'intégrer uniquement le groupe compresseur du

conteneur frigo situé au sud du site et transmettre, pour le démantèlement groupe compresseur du conteneur frigo situé au nord du site, la fiche d'intervention justifiant le retrait et la récupération de l'intégralité de son fluide frigorigène.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 09/03/2026.</p> <p>Il ressort que l'inventaire des équipements contrôlés ne mentionne pas le groupe froid côté "Drive".</p> <p>Par ailleurs, le contrôle a mis en évidence une non-conformité majeure concernant l'absence de schéma général de tuyauteries et d'instrumentation des installations. L'exploitant a mentionné avoir remis à l'organisme de contrôle un échéancier pour la remise en conformité (3 mois). L'inspection a pris connaissance du devis signé pour la réalisation de ce schéma qui a été transmis en parallèle à l'organisme de contrôle (devis du 09/03/2026).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit vérifier auprès de l'organisme de contrôle que le groupe froid situé côté "Drive" a bien fait l'objet du contrôle périodique. Dans le cas contraire, un contrôle doit être planifié.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article R. 543-82 du code de l'environnement :</p> <p>L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.</p> <p>Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la</p>

charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]

Constats :

L'exploitant dispose de 3 classeurs de suivi :

- 1 classeur concernant la centrale positive (et groupe "Drive") ;
- 1 classeur concernant la centrale négative ;
- 1 classeur concernant les équipements de climatisation.

L'historique des interventions remonte à 2024 / 2025 (période de passation de la gérance entre CARREFOUR HYPERMARCHES et le groupe GLV).

Des fiches d'intervention (CERFA) sont remplies à chaque contrôle d'étanchéité, mentionnant si une fuite a été détectée et si elle a été réparée. Les fiches sont signées par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant (détenteur) doit définir un système de conservation des fiches d'intervention pendant au moins cinq ans afin de les tenir à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 Article 4[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés -

Article 5

V.- Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

L'inspection a examiné les fiches d'intervention relatives à la centrale froid positif (1 080 kg de R448A - 1 404 T eq. CO2).

- CERFA du 10/03/2026 : une fuite est détectée lors d'une maintenance, et réparée.
- CERFA du 29/08/2025 : une fuite est détectée lors d'une maintenance, et réparée.
- selon un rapport d'intervention du 26/01/2024, une fuite est détectée puis réparée. Toutefois, un CERFA est rempli seulement le 01/02/2024, soit 6 jours après la détection de la fuite.

Il ressort qu'une seule fiche CERFA est remplie, à la fois pour la détection et pour la correction d'une fuite. De ce fait, la temporalité exacte de la détection et de la correction de la fuite n'est pas claire et le respect du délai de 4 jours pour faire cesser la fuite ne peut être vérifié. De plus le détail des réparations effectuées n'apparaît pas clairement.

Par ailleurs, le contrôle d'étanchéité devant être réalisé au plus tôt après avoir fait fonctionner l'équipement pendant 24h et au plus tard un mois après, afin de vérifier l'efficacité de la réparation, n'est pas réalisé (demandé par le règlement européen F-Gas).

Enfin, l'exploitant a précisé qu'en cas de suspicion de fuite (défaut température ou alarme de détection de fuite sur les centrales), l'opérateur intervient dans l'heure en journée. Durant la nuit, les alarmes sont reportées à une télésurveillance qui alerte une astreinte technique de l'exploitant. L'astreinte déclenche alors une intervention auprès de l'opérateur qui est tenu d'intervenir sous 4h pour la centrale positive et 2h pour la centrale négative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer auprès de son opérateur que :

- suite à une fuite, le contrôle d'étanchéité devant être réalisé au plus tôt après avoir fait fonctionner l'équipement pendant 24h et au plus tard un mois après, est réalisé, et ce afin de

<p>vérifier l'efficacité de la réparation (demandé par le règlement européen F-Gas) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - une fiche d'intervention (CERFA) est remplie lors de chaque contrôle d'étanchéité, et à la suite de la réparation en cas de détection de fuite afin de clarifier la temporalité exacte de la détection et de la correction de la fuite ; - les réparations effectuées face à une fuite sont clairement mentionnées.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Détection de fuites

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites :</p> <p>1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]</p> <p>3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 : I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. [...]. III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de</p>

mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

Constats :

Les 2 équipements du site qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures à 500 t eq. CO2 sont dotés chacun d'un système de détection des fuites de modèle DNI de la marque Matelex :

- centrale froid positive (1 080 kg de R448A - 1 404 T eq. CO2)
- centrale froid négatif (450 kg de R448A - 585 T eq. CO2).

Ils sont contrôlés tous les douze mois (vu fiches d'intervention des 19/02/2026 et 07/03/2025 concernant chacune des centrales).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573

Article 5 : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. [...]

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ; [...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Les 2 centrales à froid positif (1 404 T eq. CO2) & négatif (585 T eq. CO2) contenant plus de 500

tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés sont soumises à un contrôle d'étanchéité tous les 6 mois (présence de détecteurs de fuite).

Les autres équipements contiennent moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés, ils sont donc soumis à un contrôle d'étanchéité tous les 12 mois (pas de détecteurs de fuite).

L'inspection a pu consulter les fiches d'intervention relatives à :

- la centrale froid positif : 27/03 et 24/09/2024, 06/03 et 29/08/2025, 11/03/2026 ;

- la centrale froid négatif : 12/06 et 19/12/2023, 27/03 et 24/09/2024, 06/06 et 29/08/2025, 03/02/2026.

L'inspection constate que 2 contrôles d'étanchéité sont bien réalisés chaque année sur les 2 centrales. Toutefois, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'ils ne doivent pas être espacés chacun de plus de 6 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

L'inspection a contrôlé les 2 centrales froid (positif et négatif), le rooftop "textile" (n°4), le groupe froid "Drive", ainsi que les 2 groupes compresseurs des conteneurs frigo extérieurs.

A l'exception de ces 2 derniers équipements, les installations examinées disposaient toutes d'une marque de contrôle adaptée, avec une date prévisionnelle de contrôle postérieure à la date de l'inspection.

Concernant les 2 groupes compresseurs, leur situation administrative devra être régularisée comme demandé au point de contrôle n°1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Article R. 543-79 du code de l'environnement : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

L'opérateur (FCT Rhône Alpes) dispose bien de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573 : Article 13 - Restrictions d'utilisation ;

[....]

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

Les fluides frigorigènes fluorés utilisés sur le site ne sont pas des HCFC, et leur potentiel de réchauffement planétaire est inférieur à 2 500. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite